



Bruxelles, le 9.3.2018
COM(2018) 121 final

2018/0055 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du
Conseil des ministres ACP-UE concernant la révision de
l'annexe IC de l'accord de partenariat ACP-UE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des ministres ACP-UE, en liaison avec l'adoption envisagée d'une décision du Conseil des ministres concernant la réallocation de fonds à l'enveloppe destinée à financer la coopération intra-ACP et interrégionale avec plusieurs ou l'ensemble des États ACP.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de partenariat ACP-UE («l'accord de Cotonou»)

L'accord de partenariat ACP-UE¹ (l'«accord») vise à établir une association entre l'Union européenne et les États ACP. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003 et a été révisé en 2005 et en 2010, conformément à la clause de révision qui prévoit un réexamen tous les cinq ans.

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, de l'accord, des protocoles financiers sont définis pour une période donnée. Ces protocoles financiers fixent le montant global de l'aide financière de l'UE.

Pour la période 2014-2020, le protocole financier a été adopté par la décision n° 1/2013 du Conseil des ministres de l'ACP-UE du 7 juin 2013²: il se présente sous la forme de l'annexe IC de l'accord.

L'article 100 de l'accord de partenariat ACP-UE dispose que ses annexes peuvent être révisées, adaptées et/ou amendées par décision du Conseil des ministres ACP-UE sur la base d'une recommandation du Comité de coopération pour le financement du développement ACP-UE.

L'article 15, paragraphe 2, point b), de l'accord dispose que les fonctions du Conseil des ministres ACP-UE consistent à prendre les décisions nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'«accord».

2.2. Le Conseil des ministres ACP-UE

Le Conseil des ministres ACP-UE peut prendre des décisions qui sont juridiquement contraignantes pour les parties. Le Conseil des ministres est composé, d'une part, des membres du Conseil de l'Union européenne et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque État ACP. La présidence du Conseil des ministres est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et par un membre du gouvernement d'un État

¹ Accord (JO L 317 du 15.12.2000, p. 3) modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

² Décision n° 1/2013 du Conseil des ministres ACP-UE du Conseil des ministres du 7 juin 2013 portant adoption d'un protocole sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 au titre de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 173 du 26.6.2013).

ACP. Le Conseil des ministres se réunit, en principe, une fois par an à l'initiative de son président, et chaque fois qu'il apparaît nécessaire, sous une forme et dans une composition géographique appropriées aux thèmes à traiter.

2.3. L'acte envisagé du Conseil des ministres ACP-UE

Le Conseil des ministres ACP-UE doit adopter une décision concernant la modification de l'annexe IC de l'accord de partenariat ACP-UE (l'«acte envisagé»).

La décision s'appliquera à l'annexe IC, paragraphe 2, points a) et b), et porte sur la réallocation de fonds à l'enveloppe destinée à financer la coopération intra-ACP et interrégionale avec plusieurs ou l'ensemble des États ACP.

D'une part, un montant de 425 millions EUR sera déduit de l'enveloppe finançant les programmes indicatifs nationaux et régionaux, telle que visée au paragraphe 2, point a) de l'annexe IC.

D'autre part, l'enveloppe destinée à financer la coopération intra-ACP et interrégionale, telle que visée au paragraphe 2, point b) de l'annexe IC, sera augmentée de 425 millions EUR pour contribuer au financement de deux initiatives, à savoir l'initiative «Spotlight» et le partenariat mondial pour l'éducation.

L'initiative «Spotlight» est une action conjointe entre l'UE et les Nations unies à l'échelle mondiale visant à prévenir et à combattre les violences à l'égard des femmes et des filles dans des pays ciblés.

L'objectif global du partenariat mondial pour l'éducation est de mobiliser les efforts déployés à l'échelle mondiale et nationale pour parvenir à une éducation et à un apprentissage de qualité pour tous, en recourant à un partenariat inclusif, en mettant l'accent sur des systèmes d'éducation efficaces et en finançant un enseignement de base.

Un financement sera alloué au moyen du FED, à partir de la réserve générale pour les programmes indicatifs nationaux et régionaux, à la coopération intra-ACP, comme suit:

- un montant de 350 millions EUR est affecté à l'initiative «Spotlight»;
- un montant de 75 millions EUR est affecté au partenariat mondial pour l'éducation.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 15, paragraphe 3, de l'accord qui prévoit que le Conseil des ministres «peut prendre des décisions qui sont obligatoires pour les parties».

3. LES POSITIONS A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Conformément à l'article 100 de l'accord de partenariat ACP-UE, le Conseil des ministres ACP-UE peut réviser, adapter et/ou amender l'accord sur la base d'une recommandation du Comité de coopération pour le financement du développement ACP-UE.

L'Union européenne s'engage fermement en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, de l'autonomisation des femmes de tous âges et de l'élimination de toute forme de violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde.

L'initiative «Spotlight» est une action conjointe entre l'UE et les Nations unies à l'échelle mondiale visant à prévenir et à combattre les violences à l'égard des femmes et des filles dans des pays ciblés. Elle a été officiellement lancée lors de la 72^e session de l'Assemblée générale des Nations unies, qui s'est tenue le 20 septembre 2017.

En s'appuyant sur des faits, l'initiative «Spotlight» se concentrera sur des formes particulières de violence à caractère sexuel ou sexiste prédominantes ou émergeant de façon significative dans des régions spécifiques, et contribuera ainsi à atteindre l'ODD 5 relatif à l'«égalité entre hommes et femmes».

Un fonds multidonateurs sera mis en place pour l'initiative en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, dont la gestion sera confiée au Service administratif du Secrétariat général des Nations unies. Un financement sera accordé au moyen de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD) de l'UE pour l'Amérique latine et l'Asie et au moyen du Fonds européen de développement (FED) pour les pays ACP.

L'initiative du partenariat mondial pour l'éducation soutient la réalisation de trois objectifs ambitieux. Les deux premiers objectifs sont l'équité, qui implique l'égalité entre hommes et femmes et l'intégration, ainsi que la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage. Le troisième objectif consiste à renforcer les systèmes d'éducation en leur permettant de dispenser un enseignement équitable et de qualité. L'initiative a été lancée en 2012 afin de répondre aux engagements en matière d'éducation à l'échelle mondiale qui ont été pris au Forum mondial sur l'éducation à Dakar et au Sommet du millénaire.

Le partenariat mondial pour l'éducation est un partenariat de plusieurs parties prenantes et une plateforme de financement visant à renforcer les systèmes d'éducation dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, en améliorant les programmes sectoriels en faveur de l'éducation ainsi que leur mise en œuvre.

L'UE, en association avec le groupe des États ACP, soutient le partenariat mondial pour l'éducation depuis 2005. La poursuite du financement de ce partenariat s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique générale telle qu'elle a été définie entre l'UE et les États ACP.

Les deux initiatives sont et seront en conformité avec le consensus européen pour le développement qui encourage une approche plus globale du développement humain. En matière d'éducation, cette approche se traduit par un soutien plus important en faveur d'un enseignement pour tous de qualité, inclusif et équitable, et d'un apprentissage tout au long de la vie (ODD 4), en mettant tout particulièrement l'accent sur la promotion de l'égalité entre hommes et femmes (ODD 5).

Ainsi, la Commission propose au Conseil d'adopter la présente décision.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui sont «*de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union*»³.

4.1.2. *Application en l'espèce*

Le Conseil des ministres ACP-UE est un organe institué par un accord, à savoir l'accord de Cotonou.

L'acte que le Conseil des ministres ACP-UE est invité à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 100 de l'accord de Cotonou.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. *Application en l'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la «coopération au développement». En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 209, paragraphe 2, du TFUE.

4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 209, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. **PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ**

Comme l'acte du Conseil des ministres ACP-UE s'appliquera à l'annexe IC de l'accord de Cotonou, il convient de le publier au Journal officiel de l'Union européenne après son adoption.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, affaire C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil des ministres ACP-UE concernant la révision de l'annexe IC de l'accord de partenariat ACP-UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord de partenariat ACP-UE»)⁴,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique («ACP»), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part («l'accord de partenariat ACP-UE»), a été signé à Cotonou le 23 juin 2000. L'accord de partenariat ACP-UE est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003 et a été révisé en 2005 et en 2010, conformément à la clause de révision qui prévoit un réexamen tous les cinq ans.
- (2) Conformément à l'article 95, paragraphe 2, de l'accord de partenariat ACP-UE, des protocoles financiers sont définis pour une période donnée. Ces protocoles financiers fixent le montant global de l'aide financière de l'UE. Pour la période 2014-2020, le protocole financier a été adopté par la décision n° 1/2013 du Conseil des ministres de l'ACP-UE du 7 juin 2013⁵, sous la forme de l'annexe IC de l'accord.
- (3) Conformément à l'article 100 de l'accord de partenariat ACP-UE, le Conseil des ministres ACP-UE peut réviser, adapter et/ou amender l'accord sur la base d'une recommandation du Comité de coopération pour le financement du développement ACP-UE.

⁴ Accord (JO L 317 du 15.12.2000, p. 3) modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

⁵ Décision n° 1/2013 du Conseil des ministres ACP-UE du Conseil des ministres du 7 juin 2013 portant adoption d'un protocole sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 au titre de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 173 du 26.6.2013).

- (4) Il convient que l'Union soutienne la réallocation de fonds, dans le cadre de l'annexe IC de l'accord de partenariat ACP-UE, de l'enveloppe visant à financer les programmes indicatifs nationaux et régionaux à l'enveloppe destinée à financer la coopération intra-ACP et interrégionale avec plusieurs ou l'ensemble des États ACP.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des ministres ACP-UE, dans la mesure où cette décision sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil des ministres ACP-UE concernant la révision de l'annexe IC de l'accord de partenariat ACP-UE est fondée sur le projet d'acte du Conseil des ministres ACP-UE joint à la présente décision.
2. Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du Conseil des ministres ACP-UE sans qu'une nouvelle décision du Conseil soit nécessaire.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du Conseil des ministres ACP-UE est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président